

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

8 mars 1898

ACCIDENT DU TRAVAIL. — POULIE EN MOUVEMENT. — IMPRUDENCE DE L'OUVRIER. — DÉGRAISSAGE. — IRRESPONSABILITÉ DU PATRON.

En plaçant la main sur une poulie en mouvement, pour la dégraisser, un ouvrier commet un acte dont il ne pouvait ignorer l'extrême imprudence et que le patron ne pouvait ni prévoir, ni empêcher; en admettant même qu'il ait été saisi par la courroie parce qu'il aurait glissé et serait tombé, l'accident doit être imputé à la faute de la victime elle-même.

(V. D. C. SOCIÉTÉ DES H. V.)

Vu en expédition régulière l'arrêt rendu entre parties par cette chambre de la Cour, le 11 mai 1897, ensemble les procès-verbaux des enquêtes directe et contraire tenues en exécution de cette décision;

Attendu qu'il résulte des enquêtes, du rapport de l'ingénieur de l'administration des mines et des autres documents de la cause, que les préposés de la Société avaient défendu à tous les ouvriers de descendre par l'escalier de service menant à la cour où se trouvait le broyeur, laquelle ils ne pouvaient atteindre par la passerelle qu'en faisant un fort long circuit, et de se laver les mains dans le tonneau situé à proximité du broyeur, leur permettant seulement d'y puiser de l'eau dans un seau pour s'aller laver plus loin; que la victime et plusieurs de ses jeunes compagnons avaient pris l'habitude d'enfreindre ces défenses, quoiqu'elles leur eussent été plusieurs fois réitérées;

Attendu que lors de l'accident, B. se lavait les mains dans le seau, V. D. et O. L. au tonneau; que la victime était arrivée là cinq ou dix minutes avant midi, heure réglementaire de la suspension du travail, où le broyeur cessait de marcher; qu'O. L. a affirmé, dans l'enquête directe, que l'accident est arrivé parce que V. D. avait posé sa main à plat sur la courroie pour enlever la graisse dont elle était couverte, et avait été accroché et attiré par les boulons; que cette

version se trouve corroborée par les témoignages de l'enquête contraire, qui rapportent que c'est ainsi qu'O. L. leur avait raconté l'accident au moment où il venait d'avoir lieu et qu'on ne peut tenir compte de celui de M. qui, après avoir dit que le même avait expliqué l'accident par le fait que V. D. avait glissé, ajouta qu'il ne saurait affirmer que tel était le sens de ses paroles, tellement il avait été troublé par la vue de l'affreuse blessure de la victime ; qu'à la vérité, le rapport de l'ingénieur des mines est muet sur la circonstance importante que V. D. aurait mis la main sur la courroie, ce qui donne à penser qu'O. L. ne lui en aurait pas parlé, mais qu'il faut préférer la déposition assermentée de celui-ci actée séance tenante, lui lue et dans laquelle il a ensuite déclaré persister, au résumé de l'ensemble des simples déclarations de plusieurs personnes, rédigé par l'ingénieur après coup ;

Attendu qu'en plaçant la main sur la poulie en mouvement, pour la dégraisser, V. D. a commis un acte dont il ne pouvait ignorer l'extrême imprudence et que la Société ne pouvait ni prévoir, ni empêcher ; qu'en admettant même qu'il ait été saisi par la courroie parce qu'il aurait glissé et serait tombé en se lavant au tonneau, toujours est-il qu'il ne lui serait rien arrivé de fâcheux s'il n'avait fait ce qui lui était interdit ou s'il ne l'avait fait avant l'heure où il lui était permis de quitter le travail et où le broyeur restait immobile ; que ce malheureux accident doit donc être imputé à la faute de la victime elle même ;

Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, *en son avis conforme*, M. G. Terlinden, avocat général, met l'appel à néant, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens des deux instances.
